

PERMIS DE DETENTION
D'UN CHIEN
DE 1ère CATEGORIE

MAIRIE DE CABANNES

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Monsieur Le Maire de CABANNES,

98/2024
Feuillet 1/3

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, dressant, pour le département des Bouches du Rhône, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches du Rhône, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

Vu la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

Considérant que le demandeur du présent permis n'est pas une personne mentionnée à l'article L.211-13 du Code Rural ;

ARRETE

Article 1er : Le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- Nom : LAGAY
- Prénom : ██████████
- Qualité : Propriétaire de l'animal ci-après désigné
- Adresse ou domiciliation ██████████ 13440 CABANNES
- Assuré(e) au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances : ANIMAL ASSUR

Numéro du contrat : X480100369

• Détenteur (trice) de l'attestation d'aptitude délivrée le : 20/04/2024 Par : ROQUEFURE CLUB CANIN, 588, plaine de Sylla, Dep 227 route de Roussillon 84490 SAINT SATURNIN LES APT. Pour le chien ci-après

identifié :

- Nom (facultatif) : DUCHESSE
- Race ou type : AMERICAN STAFF
- Catégorie : † lère†
- Date de naissance ou âge : 01/01/2019
- Sexe : FEMELLE† †
- N° de puce : 250.269.610.538.509 implantée le : 16/08/2022
- Vaccination antirabique effectuée le : 21/07/2023 par : Dr Marie LECLERC
- Évaluation comportementale effectuée le : 02/04/2024 par : Dr Marie LECLERC

Article 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1er de la validité permanente : - de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers, - et de la vaccination antirabique du chien.

Article 3 : En cas de changement de commune de résidence du titulaire du présent permis, le permis de détention devra être présenté à la mairie du nouveau domicile.

Article 4 : Le numéro et la date de délivrance du présent permis de détention sont mentionnés dans le passeport européen pour animal de compagnie prévu par le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 998/2003 du 26 mai 2003 délivré pour le chien mentionné à l'article 1er.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au titulaire du permis de détention mentionné à l'article 1er.

Article 6: Madame le Directeur Général des services par intérim est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie d'Orgon,
- Les agents de la police municipale
- Monsieur [REDACTED] LAGAY

Fait à CABANNES, 23 Avril 2024

Monsieur Le Maire
Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.